

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 77-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003, 751-2004 du 10 août 2004 et 899-2004 du 30 septembre 2004, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement de l'article 21 des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif par le suivant :

«**21.** L'ordre du jour d'une séance d'un comité ministériel permanent est transmis par le secrétariat de ce comité à tous les membres du Conseil exécutif.

Les documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour d'un comité ministériel permanent sont transmis avec celui-ci à chacun des membres de ce comité. Tout autre membre du Conseil exécutif peut, sur demande adressée au secrétariat du comité ministériel permanent, obtenir copie de ces documents. ».

2° par le remplacement de l'article 31 de ces modalités par le suivant :

«**31.** Le projet de décret est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur ; il doit être accompagné, selon le cas :

a) d'une note explicative, dans la forme prescrite à l'annexe A.1 ;

b) d'un mémoire si la prise de ce décret requiert également la prise d'une décision du Conseil exécutif quant à une orientation, une politique nouvelle ou une question importante. » ;

3° par l'insertion, après l'annexe A, de l'annexe A.1 jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### ANNEXE A.1

#### FORME ET CONTENU DE LA NOTE EXPLICATIVE

##### I. FORME

La note explicative est rédigée sur du papier de format légal. Elle doit être synthétique et concise tout en expliquant bien l'objet ou la raison d'être du projet de décret qu'elle introduit. Elle ne doit pas dépasser deux pages.

##### II. CONTENU

La note explicative décrit sommairement

a) la problématique ou les enjeux du projet de décret ;

b) ses implications financières ou budgétaires pour l'exercice financier en cours, tout en soulignant si le projet de décret a fait l'objet ou non de consultations auprès du Conseil du trésor ou du ministre des Finances ;

c) le cas échéant, les consultations interministérielles menées.

Elle doit comporter une recommandation et la signature du ministre responsable du projet de décret présenté devant le Conseil des ministres.

Sauf exception, la recommandation doit se limiter à proposer la prise du projet de décret.

43809

Gouvernement du Québec

### Décret 78-2005, 9 février 2005

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :